

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3508-2025-2

Modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024
concernant la hauteur maximale des bâtiments principaux dans plusieurs zones

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du règlement de zonage et de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite s'assurer de la cohérence des projets immobiliers et de l'harmonisation de ceux-ci avec leur milieu d'insertion dans le respect, notamment, des valeurs paysagères;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 1^{er} décembre 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

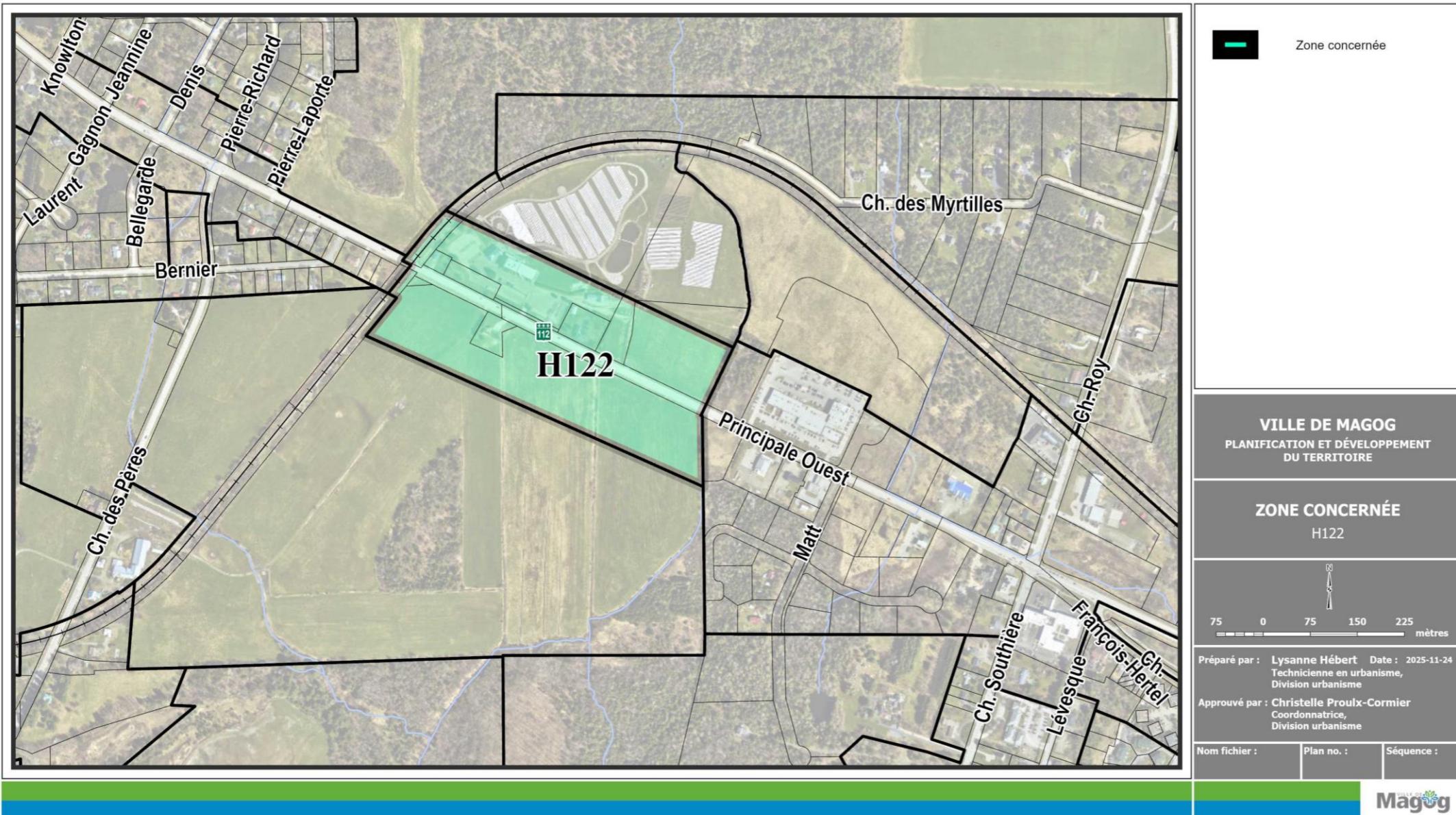
1. L'annexe B du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2025 concernant les grilles des usages et normes est modifiée comme suit :
 - a) à la grille de la zone H122, à la rubrique « Bâtiment principal », à la ligne « Hauteur maximale (m) », vis-à-vis la colonne « B », par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 12 »;
 - b) à la grille de la zone M125, à la rubrique « Bâtiment principal », à la ligne « Hauteur maximale (m) », vis-à-vis la colonne « A », par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 12 »;
 - c) à la grille de la zone H130, à la rubrique « Bâtiment principal », à la ligne « Hauteur maximale (m) », vis-à-vis la colonne « E », par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 13 »;
 - d) aux grilles des zones C202 et C203, à la rubrique « Bâtiment principal », à la ligne « Hauteur maximale (m) », vis-à-vis la colonne « A », par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 12 »;
 - e) à la grille de la zone H248, à la rubrique « Bâtiment principal », à la ligne « Hauteur maximale (m) », vis-à-vis les colonnes « A », « B », « C » et « D », par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 12 »;

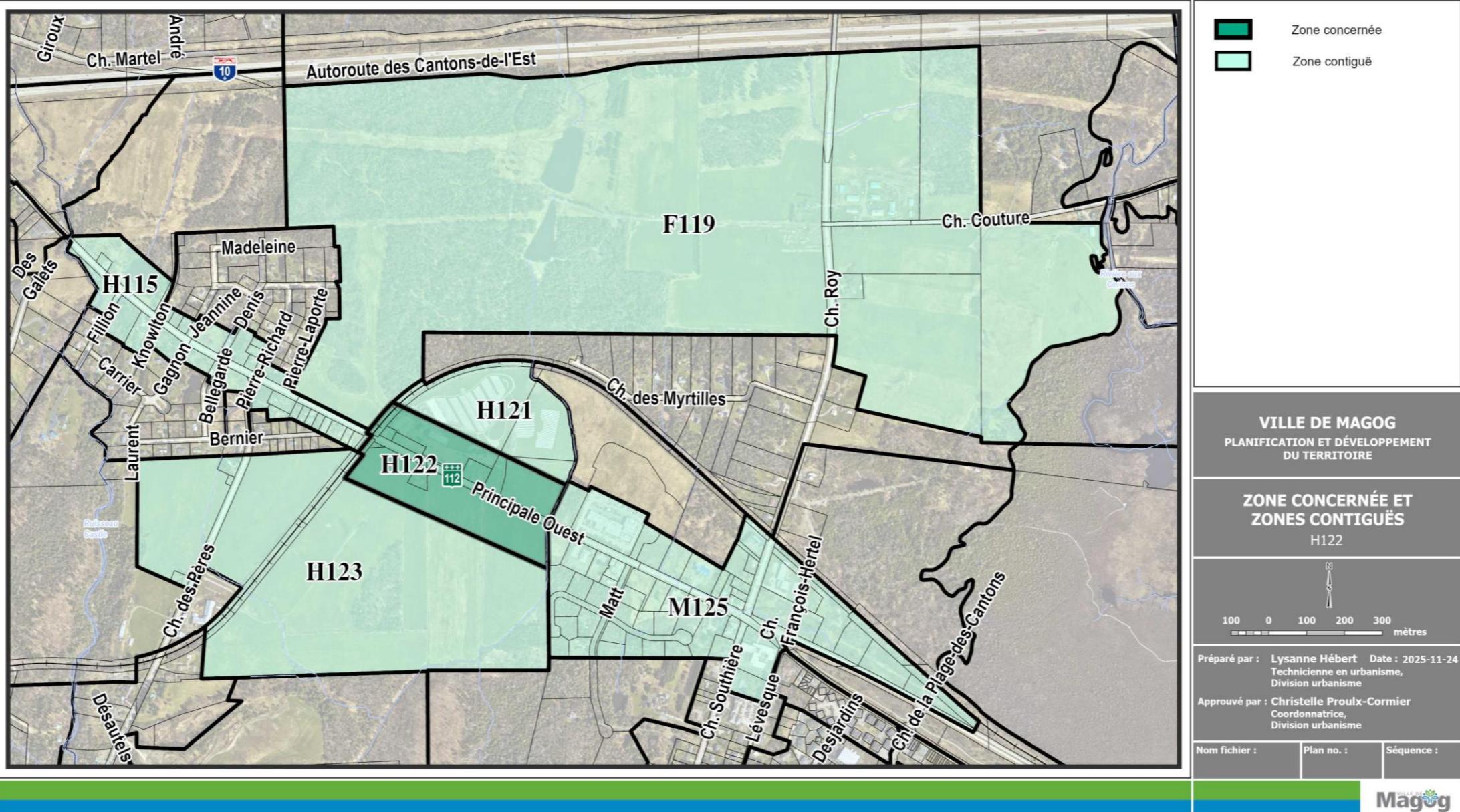
f) à la grille de la zone H285, à la rubrique « Bâtiment principal », à la ligne « Hauteur maximale (m) », vis-à-vis la colonne « C », par le remplacement du chiffre « 19 » par le chiffre « 12 »;

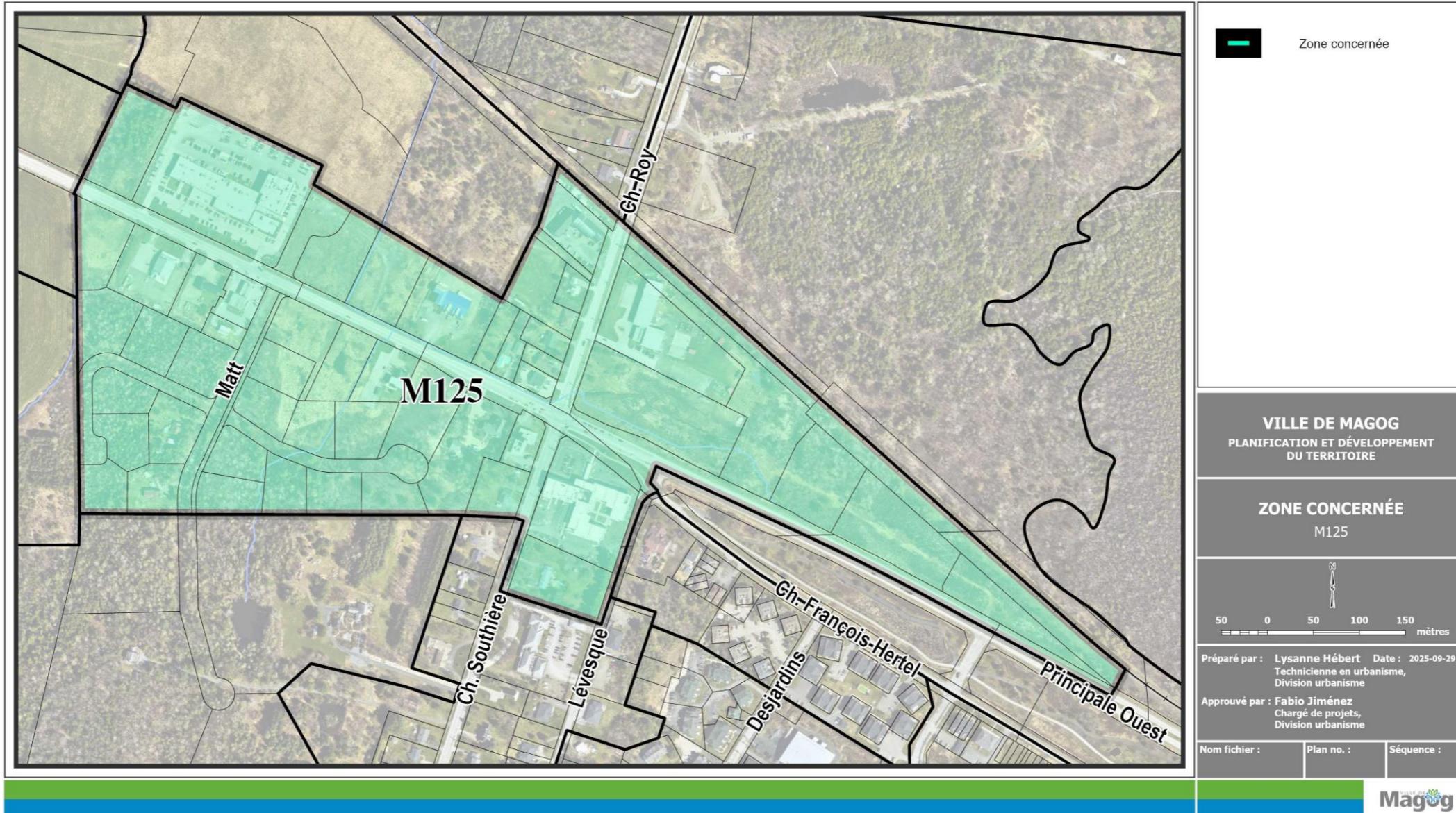
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

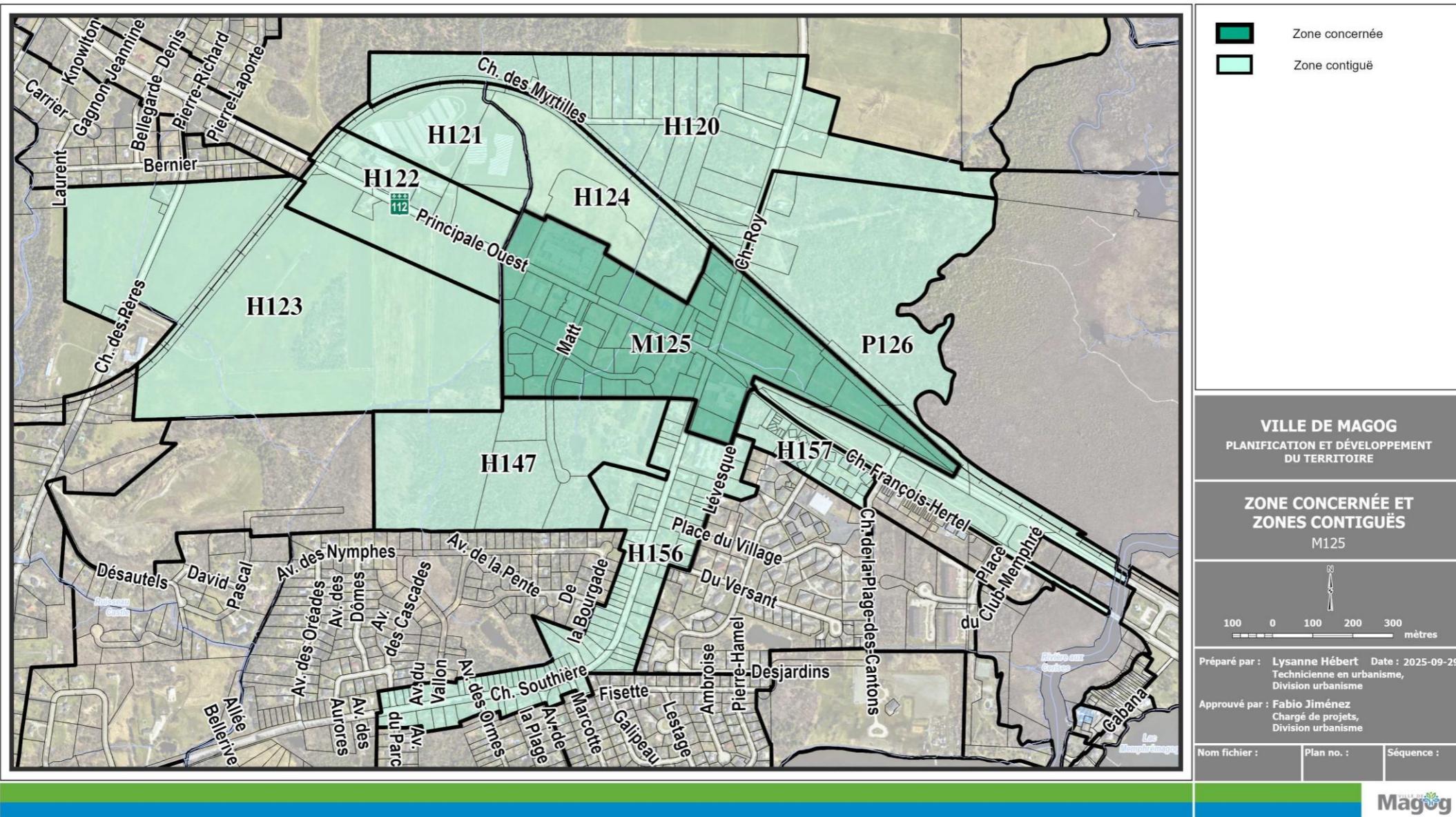
Nathalie Pelletier, mairesse

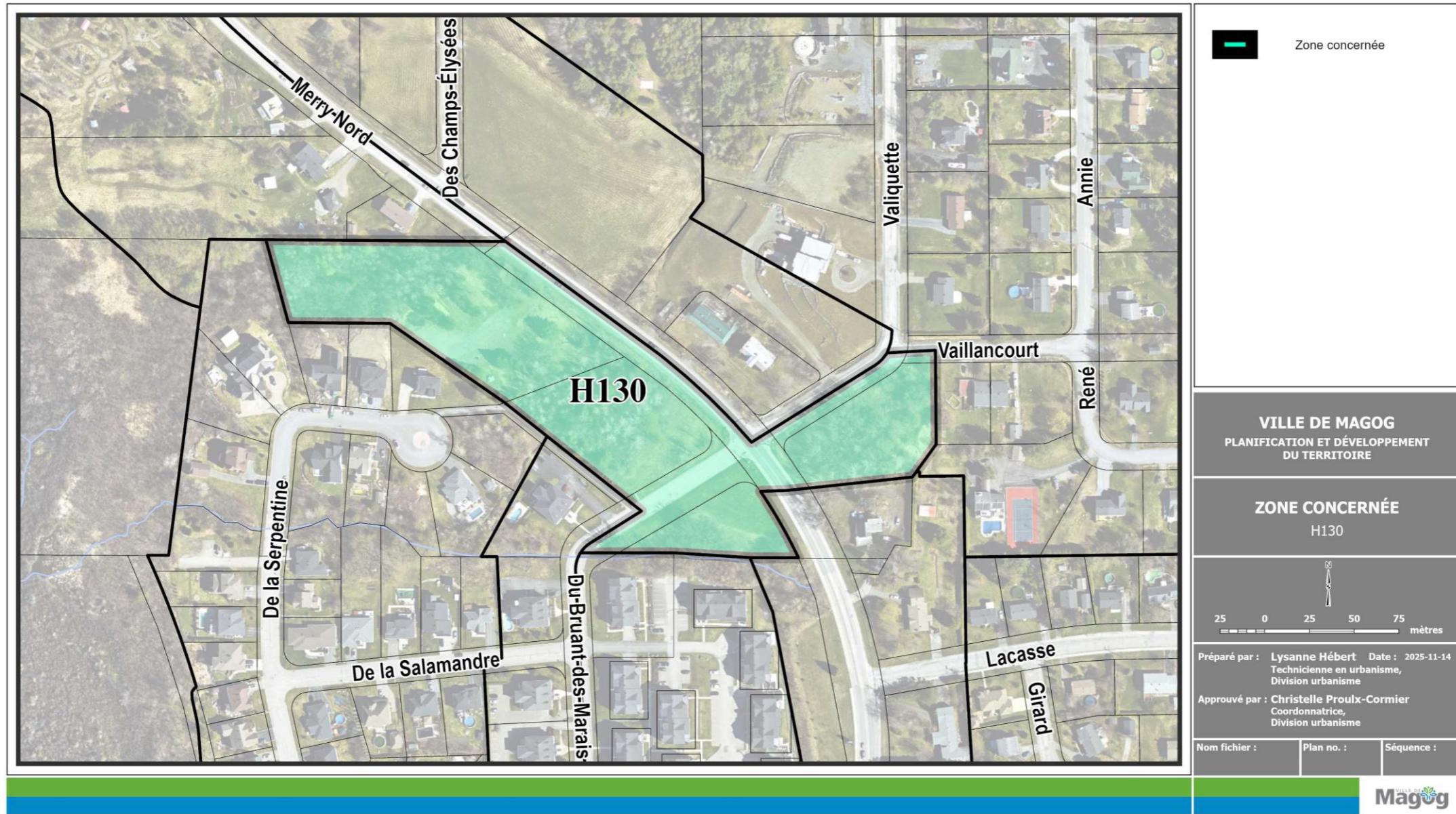
Marie-Pierre Gauthier, greffière

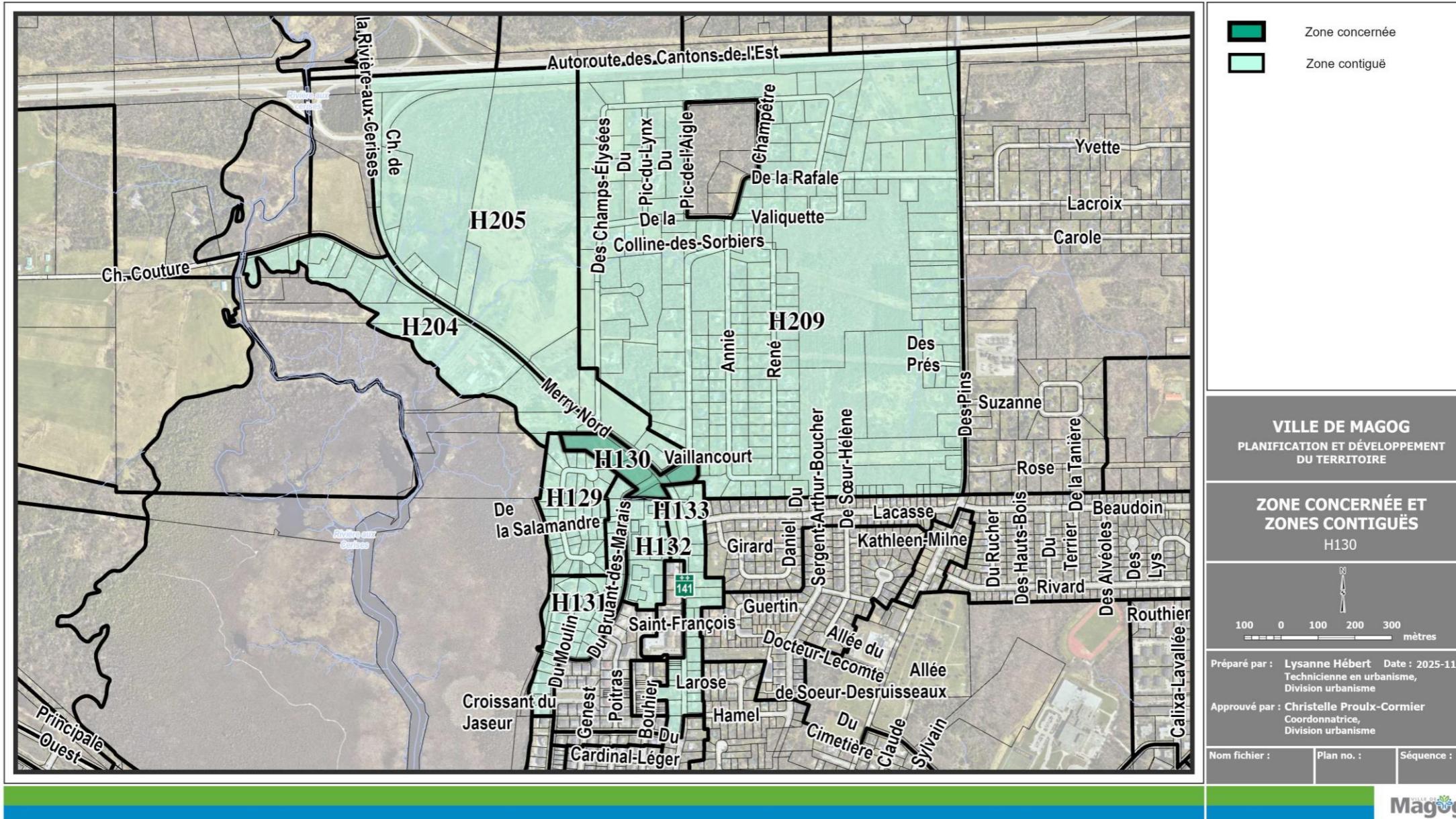


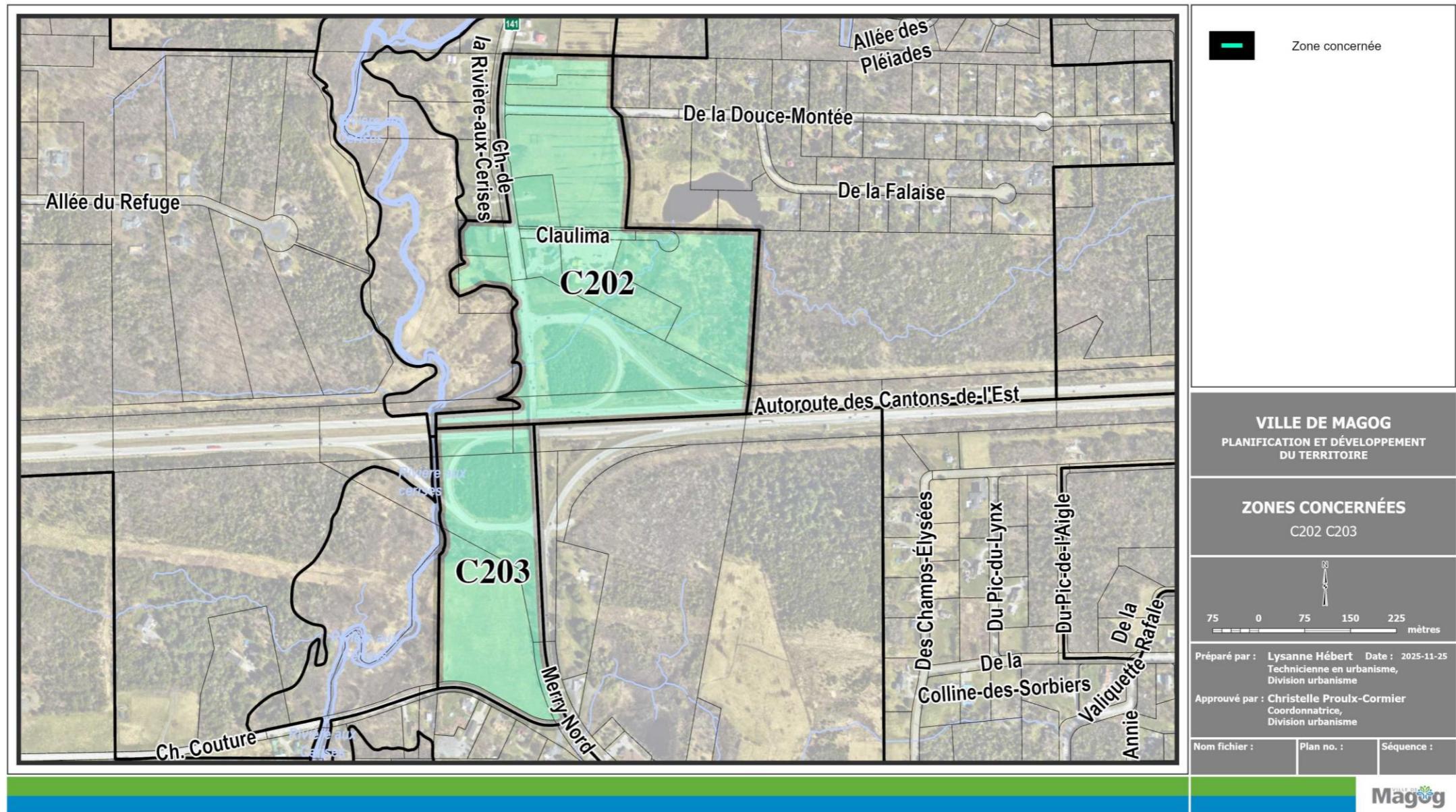


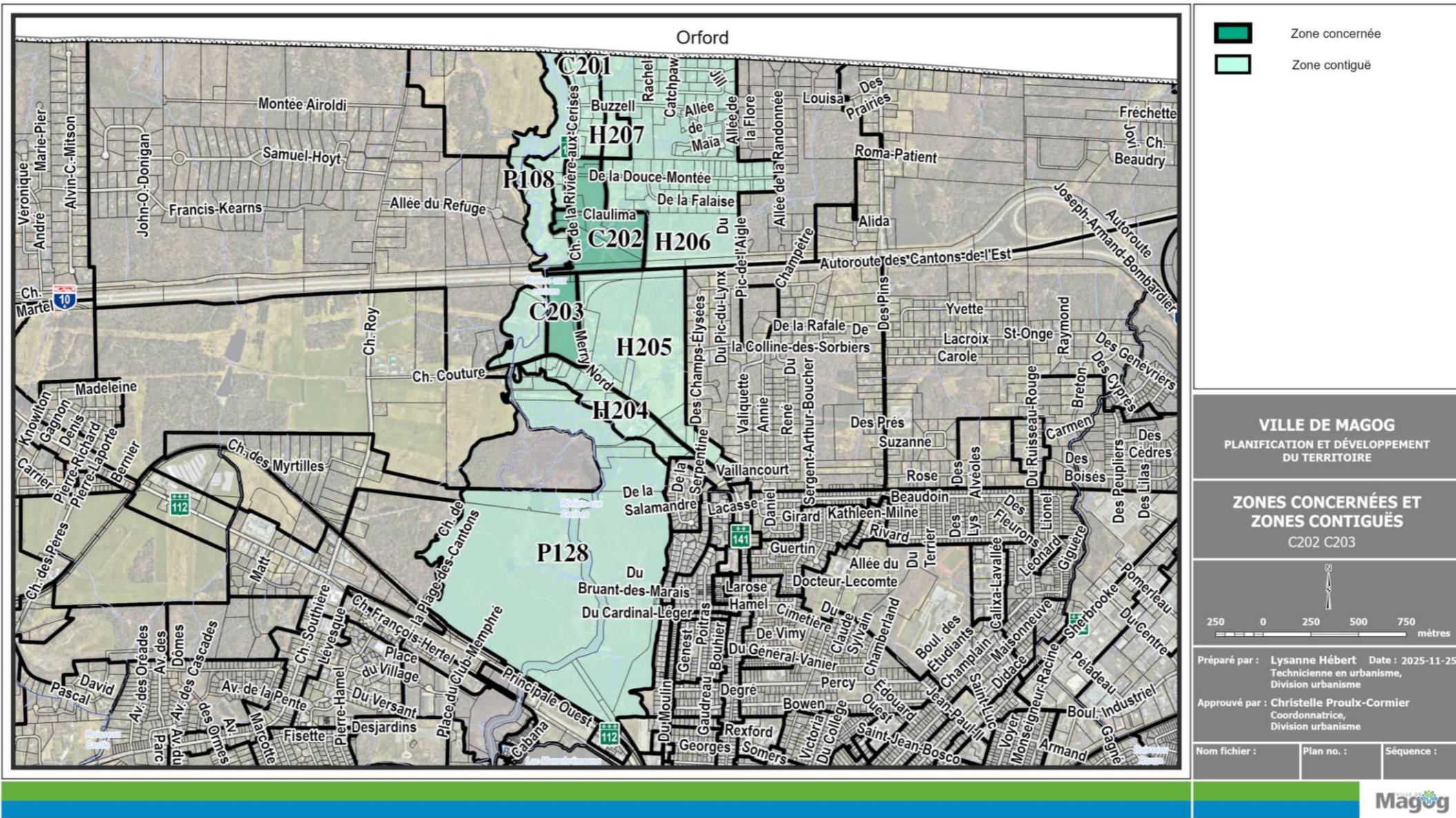


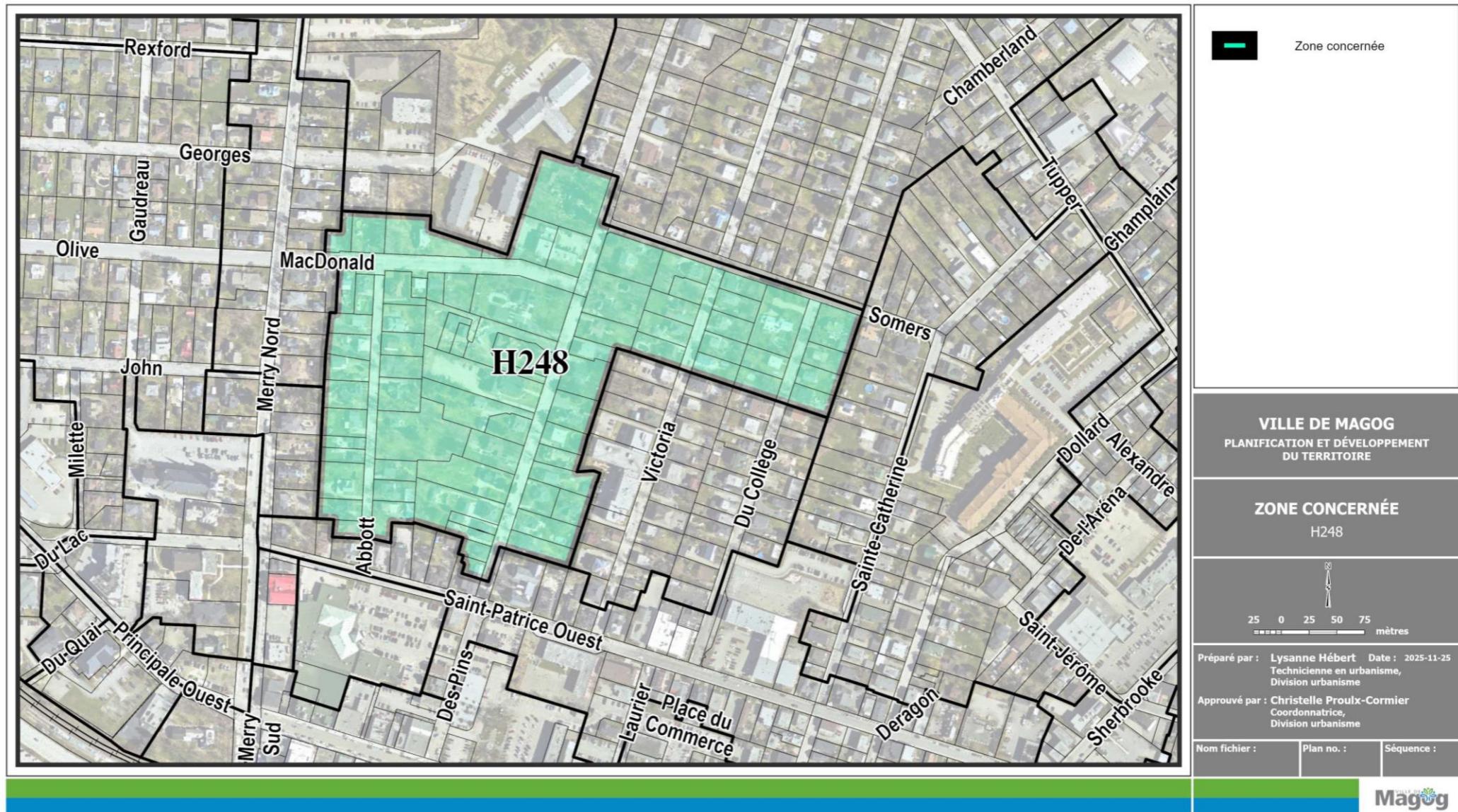


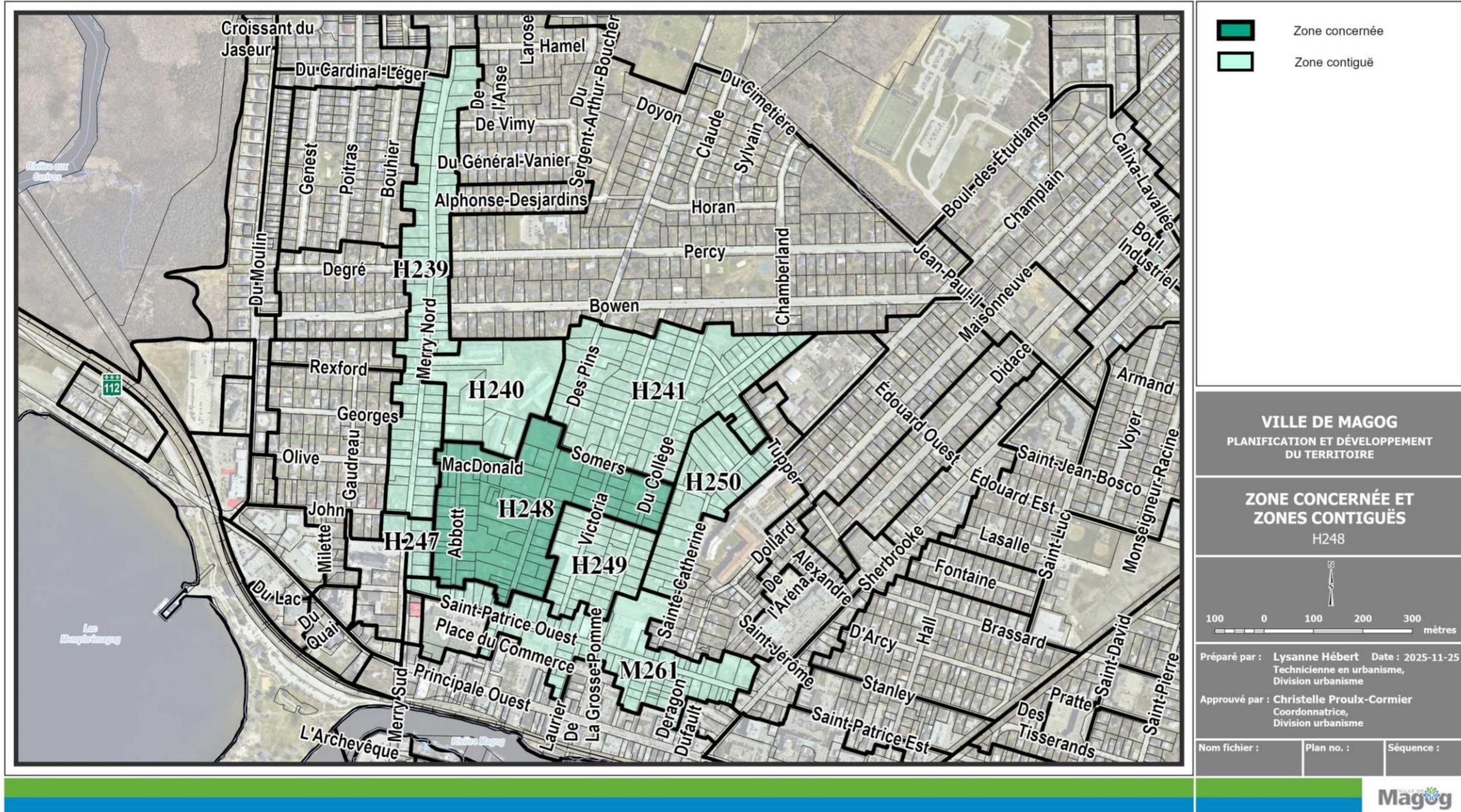


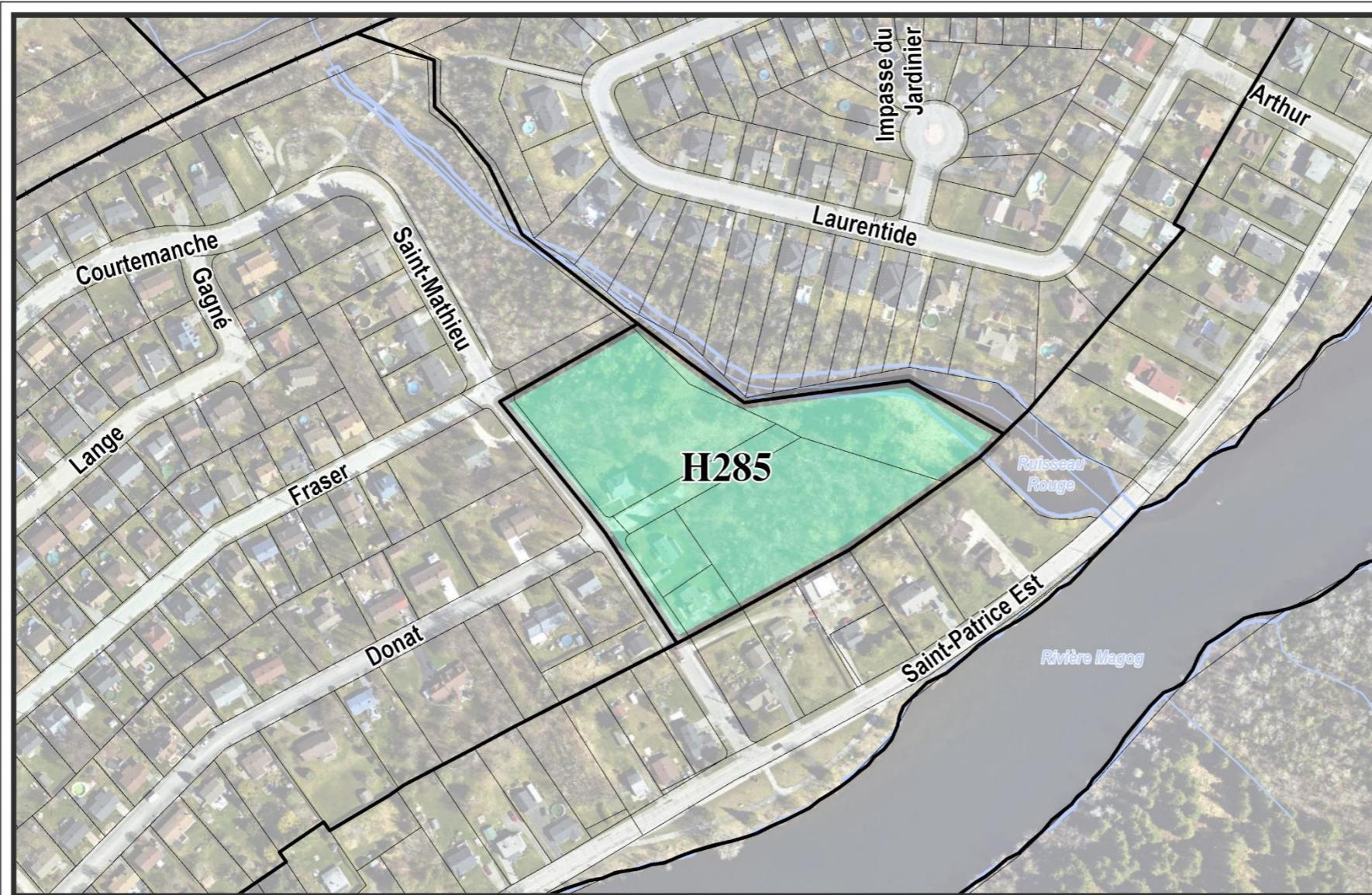












VILLE DE MAGOG
PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

ZONE CONCERNÉE
H285

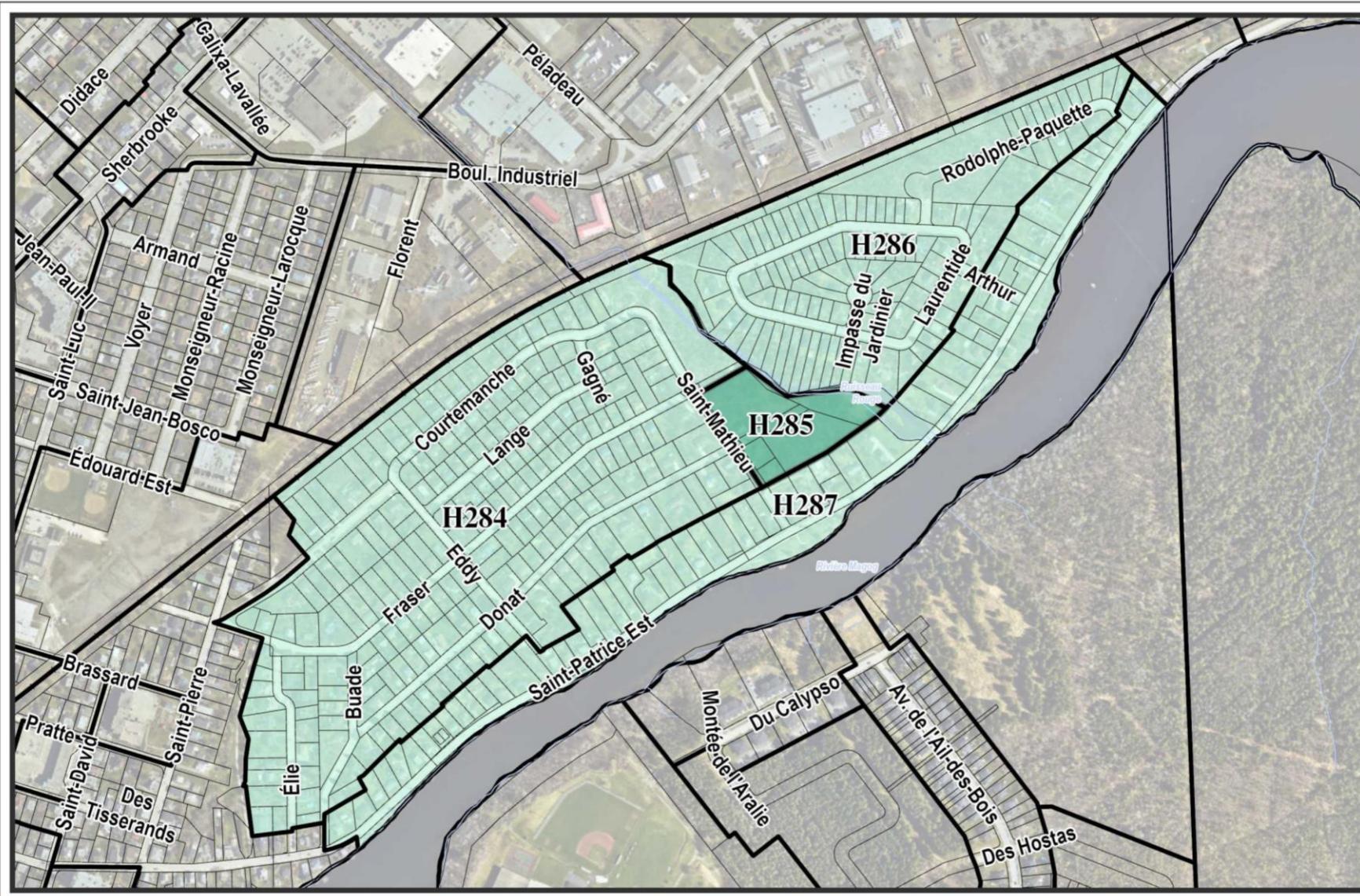
25 0 25 50 75 mètres

Préparé par : Lysanne Hébert Date : 2025-11-26
Technicienne en urbanisme,
Division urbanisme

Approuvé par : Christelle Proulx-Cormier
Coordonnatrice,
Division urbanisme

Nom fichier : Plan no. : Séquence :

VILLE DE Magog



Zone concernée
Zone contiguë

VILLE DE MAGOG
PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

ZONE CONCERNÉE ET ZONES CONTIGUËS

H285



Préparé par : Lysanne Hébert Date : 2025-11-25
Technicienne en urbanisme,
Division urbanisme

Approuvé par : Christelle Proulx-Cormier
Coordonnatrice,
Division urbanisme

Nom fichier : Plan no. : Séquence :

Magog